

**AVIS PUBLIC
DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Avis de ce qui suit est donné par le soussigné directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sayabec :

QU'IL y aura séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sayabec le mardi 10 décembre 2024 à compter de 19 h 30 au sous-sol de l'église, 1 rue de l'église ;

QU'AU cours de cette séance, le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure numéro DPDL-240159 demandée par Jean-Yves Otis pour le 16, rue Bossé.

QUE tout intéressé pourra se présenter en personne à la séance du conseil pour se faire entendre par le conseil relativement à cette demande de dérogation mineure.

La demande de dérogation mineure vise la régularisation de la position de deux (2) remises ainsi que la position de la maison unimodulaire.

Motif de la demande et remarques :

Nature de la demande :

En référence au certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Frédéric Gaudreault, le 29 août 2024 sous la minute 5413 et sous le numéro 2396-368 des dossiers de Bernard et Gaudreault arpenteurs-géomètres Inc, la demande de dérogation vise à rendre conforme la position de deux (2) remises ainsi que la position de la maison unimodulaire.

L'importance de la demande :

Si cette demande est acceptée, les normes de localisations suivantes s'appliqueront pour chacun des bâtiments concernés comme suit :

REMISE NUMÉRO 1

- La marge de recul arrière de la remise donnant sur la limite séparative du lot 4 348 785 sera fixée de façon variable de 0.88 à 0.89 mètre alors que cette marge ne devrait pas être inférieure à 1.2 mètre minimum;

- La distance séparant la remise de la maison modulaire sera fixée à 1.0 mètre alors que cette distance ne devrait pas être inférieure à 3.0 mètres.

REMISE NUMÉRO 2

- La marge de recul arrière de la remise donnant sur la limite séparative du lot 4 348 785 sera fixée d'une façon variable de 0.36 à 0.62 mètre alors que cette distance ne devrait pas être inférieure à 1.2 mètre;

- La marge de recul latérale de la remise donnant sur la limite séparative du lot 4 348 776 sera fixée d'une façon variable de 0.77 à 0.84 mètre alors que cette distance ne devrait pas être inférieure à 1.2 mètre;

- La distance minimale séparant la remise du bâtiment principal sera fixée à 2.5 mètres alors que la distance réglementaire est de 3.0 mètres minimums.

C) MAISON UNIMODULAIRE

- La marge de recul latérale de la maison uni modulaire donnant sur la limite du lot 4 348 774 sera fixée d'une façon variable de 1.88 à 2.06 mètres alors que cette distance ne devrait pas être inférieure à 2.0 mètres.

Note importante :

- La maison unimodulaire est implantée dans la zone 69 Hm et son usage était conforme au moment de son implantation et encore aujourd'hui par l'application du règlement de zonage 2005-04 présentement en vigueur ;

Identification du site concerné :

16, rue Bossé, Sayabec

DONNÉ À SAYABEC, CE 25 NOVEMBRE 2024


Joël Charest
Directeur général et greffier-trésorier



HORAIRE D'HIVER

Modification D'HORAIRE

JOCELYN COUTURIER, INSPECTEUR MUNICIPAL

EN VIGUEUR	HORAIRES	INFORMATION
Du 1 ^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025	Présent les lundis seulement	418-536-5440 # 1403 418-629-2053 # 1135



Fermeture du temps des fêtes

Les BUREAUX MUNICIPAUX (hôtel-de-ville et garage) seront FERMÉS du 21 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclusivement

Pour toute urgence : 418-629-0140



La prochaine RÉUNION du conseil municipal

REPORTÉE 24

mardi, 10 décembre 2024
19h30

Sous-sol de l'église
1 rue de l'église
Sayabec

La réunion sera diffusée sur Facebook



Coordonnées fiche du citoyen

**** Vous êtes propriétaire d'un terrain, d'un bâtiment ou encore d'un commerce à la Municipalité de Sayabec, ce sondage est pour vous.**

Dans le but de bonifier nos fiches de citoyens et pouvoir facilement communiquer avec vous, nous aimerions faire la collecte de vos informations afin de garder contact et de nous permettre la mise à jour de nos outils.

Soyez assurés(es) que toutes les informations recueillies seront traitées avec la plus grande confidentialité et utilisées uniquement dans le cadre des communications liés à la municipalité.

Deux possibilités s'offrent à vous pour la remise du formulaire complété :

- Rappporter la version papier à la municipalité

- Répondre en ligne via ce code QR

(il suffit d'utiliser l'appareil photo de votre cellulaire ou de votre tablette et de fixer le code QR sans appuyer sur le bouton prise de photo, un lien vous apparaîtra sous l'image, vous le sélectionner et cela vous dirigera automatiquement au questionnaire en ligne)



Prénom et nom : _____

Adresse courriel : _____

Numéro de téléphone (principale) : _____

Numéro de téléphone (secondaire) : _____

Adresse civique associée à votre « dossier de citoyen » :



Quelles sont les méthodes de communication que nous pouvons utiliser pour vous joindre ?

Téléphone de maison

Cellulaire

Par courriel

Souhaitez-vous que votre adresse courriel soit ajoutée à la liste d'envoi du bulletin municipal de Sayabec qui paraît une fois par mois ?

Oui, s'il vous plaît.

Non, merci.



Consignes à suivre afin de faciliter les opérations de déneigement

Stationnement de nuit :

En conformité avec le règlement 2001-09 de la municipalité de Sayabec, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité du **15 novembre au 15 avril** inclusivement de chaque année, entre **vingt-trois heures (23) et sept heures (7) du matin, et ce, sur tout le réseau routier de la municipalité de Sayabec.**

Stationnement sur les rues et chemins publics :

En tout temps, il est formellement interdit de stationner un véhicule aux endroits suivants :

1. Le long des rues du côté où il y a un trottoir ou des lignes délimitant un trottoir :
 - rue Lacroix, de la Route 132 jusqu'à la rue Boulay (exception devant le dépanneur Berger);
 - rue de l'Église, de la rue Keable à la rue Boulay, sauf dans les zones de livraison;
 - rue Marcheterre, de la rue Saint-Arthur jusqu'à la rue Fenderson.
2. Centre sportif au 7, rue Lacroix, face aux sorties.
3. Sur toute la Route 132 qui traverse la municipalité, incluant le boulevard Joubert Est.

De plus, les automobilistes doivent toujours stationner leur(s) véhicule(s) en retrait de la bordure de la rue de manière à faciliter les opérations de déneigement. Ce petit geste de votre part aidera grandement les déneigeurs et il sera très apprécié lors de grosses tempêtes de neige.

Déneigement des entrées

Il est strictement interdit de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux. De tels gestes peuvent causer des accidents et constituent une nuisance, conformément à l'article 18 du *Règlement concernant les nuisances* de la Municipalité de Sayabec. Ce geste est passible d'une amende entre 50 \$ et 100 \$, en plus des frais de poursuite.

Enlèvement et transport de la neige

En vertu de l'article 69 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut projeter, souffler ou déposer la neige d'une voie publique ou d'un trottoir sur un terrain privé adjacent. Il appartient donc au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas, pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés. Toutefois, aucun obstacle ne peut être installé dans l'emprise de la municipalité.

Par ailleurs, le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée devrait installer des clôtures à neige, géotextiles ou faites de tout autre matériau, suffisamment robuste ou des dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations, ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs, afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

Rappelons que le fait de déposer, jeter, placer ou lancer de la neige sur la voie publique ou sur toute place publique n'est pas permis.

Merci de votre collaboration